

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f		-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2020

24 juin Décret n° 2020-1481 portant modification du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route 1401

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Décret n° 2020-1481 du 24 juin 2020 portant modification du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route

RAPPORT DE PRESENTATION

La pandémie du COVID-19 a un impact notable sur le fonctionnement de tous les services publics au Sénégal, notamment ceux des transports routiers.

Il s'y ajoute que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la maladie, notamment la proclamation de l'état d'urgence, l'instauration du couvre-feu et l'interdiction des regroupements, ont eu pour effet de ralentir les activités des services de transport routier.

Ainsi, certains délais et formalités prévus par la réglementation ne peuvent plus être respectés.

Pour en tenir compte et permettre aux services de s'adapter, dorénavant, aux circonstances imposées par de tels événements, il s'est avéré nécessaire de modifier le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route.

Ces modifications permettront au Ministre chargé des Transports routiers de :

- fixer, par arrêté, le délai prévu pour la déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile ;
- prendre des sanctions administratives à l'encontre des auteurs de violations de la réglementation sur le transport public ;
- déterminer, par arrêté, la liste des organes à contrôler ainsi que la durée de validité de la visite technique des différentes catégories de véhicules automobiles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.